

DECISION MUNICIPALE
Convention de mise à disposition de l'espace 93

Direction de la Culture
OK/OW/NB/BB/LN
Décision n° R 2023.375

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la convention de mise à disposition de l'Espace 93 à l'association « Société des lectrices, lecteurs de l'humanité comité Seine Saint Denis Centre Est Clichy-sous-Bois-Coubron-Le Raincy-Montfermeil » représentée par son président, Jacques Robert, pour l'organisation d'un loto le dimanche 17 décembre 2023,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
 - Madame la Directrice des Finances,
 - Monsieur JACQUES ROBERT

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

19 DEC. 2023

Affiché - Notifié le

19 DEC. 2023

Le fonctionnaire délégué,
Aurélié LAPIERRE

Le Maire,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

